

- A. Règlement d'apprentissage
B. Règlement concernant les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage
-

Facteur d'instruments de musique en cuivre

A

Règlement d'apprentissage

Le département fédéral de l'économie publique,

conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa, et 19, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée dans la suite «loi fédérale») et aux articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

1 Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

L'apprentissage porte uniquement sur la profession de facteur d'instruments de musique en cuivre.

La durée de l'apprentissage est fixée à trois ans et demi.

Dans certains cas, l'autorité cantonale compétente peut, conformément à l'article 19, 2^e alinéa, de la loi fédérale, autoriser une modification de la durée normale d'apprentissage.

Ont seuls le droit d'engager des apprentis les établissements qui sont en mesure de leur donner une formation complète conformément aux dispositions du chiffre 3 et qui possèdent l'outillage et les machines (tours, perceuses, cisailles, machines à polir) nécessaires à la fabrication et à la réparation des instruments de musique en cuivre.

2 Limitation du nombre des apprentis

Le chef d'établissement qui travaille seul ou avec l'aide d'un ou deux ouvriers qualifiés ne peut former qu'un apprenti à la fois; il peut en engager un second lorsque le premier commence son dernier semestre d'apprentissage. Les établissements qui occupent continuellement trois facteurs d'instruments de musique en cuivre qualifiés ou plus peuvent former deux apprentis à la fois au maximum.

Pour l'application des règles précédentes, on considérera comme facteur d'instruments de musique en cuivre qualifié tout ouvrier, même semi-qualifié, qui, durant sept ans au moins, a travaillé exclusivement à la fabrication et à la réparation d'instruments de musique en cuivre.

Sont réservées les dispositions de l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale qui autorisent l'autorité cantonale compétente à abaisser, pour un établissement déterminé, le nombre d'apprentis fixé.

Remarque: Afin de prévenir des perturbations dans l'enseignement de l'école complémentaire professionnelle, il est recommandé de fixer l'entrée en apprentissage au début de l'année scolaire.

3 Programme d'apprentissage

Au commencement de l'apprentissage, on assignera à l'apprenti une place de travail appropriée et on lui remettra les outils nécessaires. Dès le début, on l'emploiera exclusivement aux travaux de la profession, dans le cadre du programme d'apprentissage. On lui apprendra à tenir un journal de travail et on le mettra en garde contre les risques d'accidents inhérents à l'exécution des différents travaux de la profession. On l'habitue à travailler avec précision, puis, au fur et à mesure que croîtra son habileté, avec rapidité et de façon indépendante. On exigera qu'il apprenne à jouer d'un instrument de musique en cuivre.

En liaison avec les travaux pratiques, le maître d'apprentissage enseignera à l'apprenti les *connaissances professionnelles* suivantes:

Dénomination, emploi, maniement et entretien des outils, machines et installations employés dans la fabrication des instruments de musique en cuivre. Techniques et méthodes de travail. Caractéristiques, emploi et usinage des principaux métaux et alliages tels que: laiton, similor et maillechort. Le travail à chaud et les températures d'incandescence des différents métaux. Procédés d'affinage des métaux, tels que le recuit, le décapage, l'oxydation. La construction et les caractéristiques des différents instruments de musique: trompettes, barytons, trombones, cors et basses. Essai des instruments pour vérifier la justesse et l'émission des sons. Théorie élémentaire des vibrations sonores.

Le programme des travaux établi ci-après sert de *guide* pour la formation méthodique de l'apprenti. Les travaux des différentes années seront répétés aussi souvent qu'il le faudra pour qu'à la fin de son apprentissage l'apprenti soit à même de les exécuter tous de façon indépendante et dans un laps de temps convenable.

Première année d'apprentissage

Apprendre à manier et à entretenir les outils, les machines et installations. Petits travaux, tels que: découper d'après des chablon, gratter les soudures, limer, assembler en dentures, marteler, braser, dégrossir et polir à la main et à la machine. Recuire, décapet et oxyder des pièces. Vider des tubes après cintrage.

Deuxième année d'apprentissage

Exécuter au tour des travaux simples, tels que des entre-deux et des bagues d'assemblage. Aider à étirer des tubes. Recuire, égaliser et préparer des culasses pour remplissage de plomb. Cintrer des petites parties, telles que coulisses d'accord, branches d'embouchure. Exécuter des travaux plus difficiles de soudure à l'étain et de brasure. Collaborer à des travaux difficiles d'étirage. Forger des tringles de laiton et maillechort pour entre-deux et crochets. Exécuter des réparations faciles. Fabriquer, forger, tremper et aiguiser des outils.

Troisième année et dernier semestre d'apprentissage

Cintrer des culasses, monter des pompes d'accord et coulisses. Exécuter des travaux difficiles d'étirage. Monter et assembler les différentes pièces pour terminer un instrument. Remplacer des tubes défectueux. Démonter et remonter des jeux de pistons. Ajuster et roder des pistons. Fabriquer des pièces de rechange: entre-deux, tons et embouchures, viroles d'assemblage. Faire tous les travaux de débosselage. Accorder les instruments et en vérifier l'émission. Faire tous les travaux de tournage.

4 Disposition transitoire

Les dispositions concernant la durée de l'apprentissage et la limitation du nombre des apprentis ne s'appliquent pas aux contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1951.

Berne, le 3 mars 1951

Département fédéral de l'économie publique:
Rubattel

Facteur d'instruments de musique en cuivre

B

Règlement concernant les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage

Le département fédéral de l'économie publique,
conformément à l'article 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la
formation professionnelle et à l'article 29 de l'ordonnance d'exécution I
du 23 décembre 1932, établit le présent

1 Dispositions générales

L'examen de fin d'apprentissage comprend deux parties, savoir:

- a. Examen portant sur les branches professionnelles proprement dites (travail pratique, connaissances professionnelles et dessin professionnel)
- b. Examen portant sur les branches commerciales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique)

Les dispositions ci-après concernent exclusivement les branches indiquées sous lettre *a*.

2 Examen de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles proprement dites

L'examen est destiné à établir si l'apprenti possède le savoir-faire et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession.

Pour chaque examen, on désignera le nombre nécessaire d'experts. Ces derniers seront choisis exclusivement parmi les hommes du métier; la préférence sera donnée à ceux qui ont suivi un cours d'experts. L'exécution des travaux pratiques doit être consciencieusement surveillée par un expert au moins. En revanche, deux experts procéderont à l'appréciation de ces travaux, ainsi qu'à l'interrogation portant sur les connaissances professionnelles.

L'examen doit être soigneusement préparé par les experts. On désignera une place de travail à chaque candidat. On mettra à sa disposition les outils et machines nécessaires, en parfait état. Les documents relatifs aux travaux d'examen, ainsi que le matériel, l'outillage et les dessins nécessaires ne seront remis à l'apprenti qu'au début de l'examen, au besoin avec des explications.

Les experts traiteront l'apprenti avec calme et bienveillance; leurs observations seront objectives.

3 **Durée de l'examen**

L'examen dure trois jours et demi.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| a. Travail pratique | environ 24 heures |
| b. Connaissances professionnelles | environ 1 heure |
| c. Dessin professionnel | environ 3 heures |

A ces trois épreuves s'ajoute l'examen portant sur les branches commerciales, qui est réglé par les instructions de l'autorité cantonale compétente.

4 **Matières d'examen**

Travail pratique (environ 24 heures)

Pour le travail pratique, on choisira des épreuves telles que le candidat puisse démontrer son habileté dans toutes les opérations fondamentales de la facture et de la réparation des instruments de musique en cuivre; découper, braser, marteler les parties brasées, chauffer, couler, cintrer, débosseler, fondre, redresser, limer, tourner et percer. On veillera à faire travailler les principaux métaux utilisés dans la profession, tels que le laiton, le similor et le maillechort. Peuvent entrer en ligne de compte les travaux suivants:

Exécuter une petite culasse conique pour baryton ou pour pavillon de trombone, ajuster une bague d'assemblage et adapter un talon de renfort. Limer, meuler et polir la pièce exécutée. Forger, tourner et ajuster des entre-deux pour divers instruments. Réparer un alto ou un baryton. Démontet et désouder les principales parties d'un instrument, les débosseler, les redresser et les remonter. Roder, ajuster et régler les pistons. Poser des lièges. Essayer l'instrument réparé, pour en vérifier l'émission et la tonalité.

Connaissances professionnelles (environ 1 heure)

L'examen aura lieu à l'aide de matériel de démonstration; il portera sur les branches suivantes:

Connaissance des matériaux

Dénomination, caractéristiques, propriétés, emploi et qualités des différents métaux et alliages utilisés dans la profession; les propriétés qu'ils acquièrent par le traitement thermique.

Outillage, machines et installations

Emploi, manutention et entretien. Mesures de prévention contre les accidents et les maladies professionnelles.

Connaissances professionnelles générales

Méthodes d'exécution et technique des principales opérations du métier. Fabrication des divers instruments, tels que trompettes, cornets, bugles, barytons, trombones, cors et basses.

Notions élémentaires de la théorie des vibrations. Détermination des quantités de matériaux nécessaires à la fabrication d'instruments. Procédés d'affinage des métaux: décapage, oxydation.

Dessin professionnel (environ 3 heures)

Chaque apprenti devra exécuter:

- un dessin d’atelier, en grandeur naturelle, d’une partie d’instrument (cou-lisse d’accord, pavillon, branche d’embouchure), ainsi que
- un croquis d’une partie plus simple (pavillon, bague d’assemblage, pompe d’accord et pompes des pistons).

Le croquis doit être fait à main levée (les cercles à l’aide du compas).

5 Appréciation et fixation des notes

Généralités

Pour déterminer la valeur des travaux d’examen, les experts tiendront compte du choix des moyens, de l’aspect du travail, de l’exécution des détails, de la distribution du travail, de l’habileté du candidat et des temps d’exécution.

Si le candidat déclare n’avoir pas été mis au courant de certains travaux fondamentaux, cette assertion ne sera pas prise en considération.

Pour chacun des points d’appréciation, les experts estimeront la qualité des travaux et fixeront les notes d’examen selon l’échelle suivante¹:

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent sous le rapport de la qualité de la quantité	excellent	6
Presque exact et complet, encore que ne méritant pas la meilleure note	très bien	5,5
Bon, ne présentant que, de légers défauts	bien	5
Satisfaisant, bien que présentant des défauts notables et de légères lacunes	assez bien	4,5
Répondant juste à ce qui doit être exigé d’un facteur qualifié d’instruments de musique en cuivre	suffisant	4
Ne répondant pas à ce qui doit être exigé d’un facteur qualifié d’instruments de musique en cuivre	insuffisant	3
Présentant des défauts graves et incomplet	très faible	2
Inutilisable ou non exécuté	nul	1

Il ne peut être décerné d’autres notes intermédiaires que 5,5 et 4,5.

La note du travail pratique, celle des connaissances professionnelles et celle du dessin professionnel sont constituées chacune par la moyenne des notes attribuées pour les différents points désignés ci-après chaque moyenne doit être calculée jusqu’à la première décimale, sans qu’il soit tenu compte d’un reste éventuel. Les feuilles d’examen sont fournies gratuitement par le secrétariat de l’Association des fabricants et marchands suisses d’instruments de musique.

¹ Selon l’ordonnance d’exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 30 mars 1965.

Points sur lesquels doit porter l'appréciation des travaux d'examen

Travail pratique (environ 24 heures)

1. Découper, assembler par agrafes, braser, marteler et chauffer
2. Couler, cintrer, débosseler et fondre
3. Limer, redresser et ajuster le talon de renfort et de la bague d'assemblage
4. Forger, tourner et ajuster des entre-deux
5. Réparer un instrument, l'essayer pour en vérifier l'émission et la tonalité

Connaissances professionnelles (environ 1 heure)

1. Connaissance des matériaux
2. Connaissance des outils, machines et installations
3. Connaissances professionnelles générales

Dessin professionnel (environ 3 heures)

1. Exactitude technique (représentation et projection)
2. Cotes (exactes et complètes, écriture lisible)

Résultat de l'examen

Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des quatre notes suivantes, dont celle du travail pratique doit être comptée deux fois:

- Note du travail pratique;
- Note des connaissances professionnelles;
- Note du dessin professionnel;
- Note moyenne de l'examen portant sur les branches commerciales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

La note globale s'obtient en prenant la moyenne de ces notes ($\frac{1}{5}$ de leur total); elle doit être calculée jusqu'à la première décimale, sans qu'il soit tenu compte d'un reste éventuel.

L'examen est réussi lorsque la note du travail pratique et la note globale ne sont ni l'une ni l'autre inférieures à 4,0.

Si, au cours de l'examen, les experts remarquent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils devront fournir une relation précise de leurs observations sur la feuille d'examen. Celle-ci doit être envoyée immédiatement à l'autorité cantonale compétente.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1951.

Berne, le 3 mars 1951

Département fédéral de l'économie publique:
Rubattel